

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ECOLE

- 1 – Le Conseil d'école siège pour une année scolaire et valablement jusqu'au renouvellement de ses membres.
- 2 - Conformément aux articles D 411-1 à 4 du Code de l'Éducation, le Conseil d'école est composé des membres suivants :

- le directeur, Président
- le Maire ou son représentant
- un conseiller municipal désigné par le Conseil municipal
- tous les maîtres de l'école, y compris les maîtres remplaçants présents dans l'école au moment de la tenue du Conseil d'école
- un des maîtres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école
- les représentants élus titulaires des parents d'élèves
- le délégué départemental de l'Éducation Nationale du secteur.

Chacun de ces membres dispose du droit de vote.

L'Inspecteur de l'Éducation Nationale de la circonscription assiste de droit aux réunions du Conseil d'école.

Peuvent assister aux réunions, sans être membre, et avec voix uniquement consultative, pour les points les concernant :

- les autres personnels du réseau d'aides spécialisées,
- le médecin scolaire,
- l'infirmière de santé scolaire,
- l'assistante sociale de secteur,
- les agents spécialisés des écoles maternelles,
- les personnels médicaux ou paramédicaux intervenant dans des actions d'intégration d'élève handicapé,
- le maître chargé de l'enseignement des langues et cultures d'origine.

3 – Le directeur peut, après consultation des membres du Conseil d'école, inviter toute personne susceptible d'apporter un éclairage sur un point particulier de l'ordre du jour.

4 – Les parents d'élèves suppléants peuvent assister aux réunions du Conseil d'école, sans participer aux débats ni aux votes, sauf s'ils siègent en remplacement d'un parent d'élève titulaire. Dans ce cas, ils jouissent des pleins droits du parent titulaire qu'ils remplacent.

5 – Le directeur d'école réunit, à une fréquence trimestrielle, le conseil d'école.

Le Conseil d'école peut être également convoqué à la demande :

- du maire.
- de la moitié au moins de ses membres.

6 – Le directeur informe les membres titulaires du conseil d'école de la tenue de la réunion, au moins 8 jours avant la date, et leur transmet l'ordre du jour.

Chaque membre titulaire (ou un suppléant en cas d'absence d'un titulaire) peut alors faire part des points qu'il souhaite voir évoquer à l'ordre du jour.

7 – En cas de vote du conseil d'école, pour que l'avis soit validé, plus de la moitié des suffrages exprimés doit aller dans ce sens.

8 – Au début de chaque séance, un secrétaire de séance est désigné, parmi les représentants de parents d'élèves ou parmi les enseignants. Si besoin, deux secrétaires pourront être désignés (parent et enseignant). Le directeur, président du conseil d'école, valide et signe le procès-verbal du conseil d'école.

Le procès-verbal sera adressé aux membres du conseil dans les quinze jours et restera disponible au bureau du directeur. Ce procès-verbal sera soumis à l'approbation définitive du Conseil d'École lors de sa séance suivante. Les corrections, ajouts éventuels seront annexés au procès-verbal de ladite-séance. Le procès-verbal est consigné dans un registre spécial conservé à l'école et transmis à l'IEN.

9 – En fin d'année scolaire un bilan est établi par le directeur d'école sur les points dont le Conseil d'école aura eu à traiter ainsi que sur les suites données aux avis émis.

10 – Le présent règlement intérieur est établi et voté pour l'année scolaire et reste en vigueur jusqu'aux élections de l'année suivante.

Adopté par le conseil d'école du 02-11-2020 par 22 voix « pour » 0 voix « contre », 0 « abstention ».

Le président :

École Élémentaire Paul Langevin
1A, rue Normandie Niémen
38130 ECHIROLLES
Tél. 04 78 49 24 83
Email : ce.0380433v@ac-grandnoble.fr

